



Arrêt

n° 96 666 du 7 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 21 octobre 2011, rejetant au fond la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 septembre 2012 avec la référence 21229.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNYS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a consacré une partie de sa requête à la justification de la recevabilité *ratione temporis* de sa requête, en invoquant le caractère incertain de la date de notification de la décision attaquée, au motif que l'ordre de quitter le territoire porte la date du 25 août 2012 alors que la décision rejetant sa demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 porte quant à elle deux dates distinctes, à savoir celles des 25 juillet et 25 août 2012.

Elle en déduit une irrégularité affectant la notification des décisions attaquées en manière telle que sa requête serait recevable *ratione temporis*.

2. A l'audience, la partie requérante s'est référée à l'argumentation contenue à cet effet dans sa requête introductive d'instance et a ajouté que la date de son recours en extrême urgence détermine la date de prise de connaissance de l'acte attaqué, soit le 30 juillet 2012.

La partie défenderesse a, pour sa part, soulevé le caractère tardif de la requête et souligné que le recours en extrême urgence prouve bien une prise de connaissance de la décision querellée le 25 juillet 2012.

3. Le Conseil observe, avec la partie requérante, que l'acte de notification de la décision relative à la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, comprend deux dates, à savoir effectivement celle du 25 juillet et celle du 25 août 2012, mais que cette dernière date a été barrée, laissant apparaître que l'autorité chargée de la notification a ainsi procédé à une rectification d'une erreur matérielle au profit de la date du 25 juillet 2012. L'erreur précitée se retrouve également sur l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué dès lors que la date du 25 août 2012, mentionnée erronément comme date de notification, marque également l'expiration du délai de trente jours imparti à dater de la notification pour quitter le territoire.

Les éléments présents au dossier administratif tendent ainsi à indiquer que la notification des actes attaqués a été effectuée le 25 juillet 2012 et non le 25 août 2012.

Les données procédurales du dossier en suspension d'extrême urgence confortent cette appréciation, dans la mesure où l'arrêt n° 85 444 du Conseil de céans a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre des actes attaqués le 31 juillet 2012 et qu'il indiquait une introduction du recours le 30 juillet 2012 suite à une notification desdits actes effectuée le 25 juillet 2012.

Le Conseil estime dès lors que, malgré les erreurs matérielles relevées ci-dessus, la date de notification au 25 juillet 2012 n'est pas douteuse en l'espèce et est en conséquence considérée comme établie.

4. L'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le recours en annulation visé à l'article 39/2 doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil souligne que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

L'article 4, §2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers prévoit, pour sa part, que :

« Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit ».

En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée en personne à la partie requérante le 25 juillet 2012, en manière telle que le dernier jour utile pour l'introduction du recours était le vendredi 24 août 2012.

La partie requérante a cependant confié sa requête à la poste le 27 août 2012, soit au-delà du délai de trente jours précité en manière telle que la requête est tardive et, partant, irrecevable *ratione temporis*.

La partie requérante ne démontre aucune circonstance de force majeure de nature à justifier la tardiveté de son recours.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY